



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PME

Question écrite n° 110885

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les propositions exprimées par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME). La CGPME souligne la nécessité de favoriser l'embauche et de mieux récompenser le travail. Elle propose de réduire les effets de seuil qui constituent un frein à l'embauche en diminuant de trente-quatre à une dizaine le nombre d'obligations administratives liées au seuil social de cinquante salariés, et ce dans les entreprises de moins de 200 salariés. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

La législation du travail prévoit plusieurs seuils d'effectifs, notamment ceux fixés à 10, 20, et 50 salariés, dont le franchissement entraîne l'application de dispositions contraignantes dans de nombreux domaines. Si l'existence de tels seuils vise légitimement à adapter les conditions d'application de la législation du travail à la taille des entreprises et donc à leur capacité à les mettre en oeuvre, elle conduit toutefois à engendrer des effets de seuils pouvant être préjudiciables à l'emploi. Des efforts importants de simplification en vue de limiter ces effets ont d'ores et déjà été engagés depuis 2004, par voie d'ordonnances, notamment pour favoriser l'embauche dans les petites entreprises pour lesquelles le potentiel de nouveaux recrutements reste très important. L'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 a rendu possible une unification des modes de calcul d'effectifs en droit du travail ainsi qu'un regroupement de seuils très proches et dont l'écart variait d'une unité. En outre, deux autres ordonnances du 2 août 2005, prises dans le cadre du plan d'urgence pour l'emploi, sont venues atténuer les effets de seuils pour les petites entreprises. La première, n° 2005-892, exclut les jeunes âgés de moins de 26 ans nouvellement embauchés du décompte des effectifs dans le but de favoriser l'emploi des jeunes. La seconde, n° 2005-895, porte de dix à vingt salariés le seuil de déclenchement de plusieurs obligations financières telles que la contribution au fonds national au logement (FNAL), la participation à l'effort de construction, le versement dû au titre du congé individuel de formation et instaure un régime spécifique pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 10 et 19 salariés pour d'autres prélèvements liés à la formation professionnelle. La suppression, à compter du 1er janvier 2008, du versement de l'indemnité Delalande prévue en cas de licenciement économique d'un salarié âgé de plus de 50 ans dans une entreprise de plus de vingt salariés est quant à elle inscrite dans le projet de loi pour la participation et l'actionnariat salarié. Des efforts peuvent encore être effectués, notamment en ce qui concerne les différents délais d'appréciation du décompte des effectifs, qui mériteraient d'être harmonisés. Enfin, il convient de rappeler qu'une éventuelle modification des seuils ne doit pas avoir pour conséquence de réduire la possibilité de disposer d'institutions représentatives du personnel dans les petites entreprises. Leur présence dans les entreprises est nécessaire pour assurer le développement du dialogue social.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110885

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 novembre 2006, page 12088

Réponse publiée le : 16 janvier 2007, page 627